



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Occitanie**

Unité Départementale Hérault  
520 Allée Henri II de Montmorency  
CS 69007  
CEDEX 02  
34064 Montpellier

Montpellier, le 16/03/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 26/02/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**LARMANDE ROGER**

Plateau de l'Avenir  
Rue de la Daubinelle  
34500 Béziers

Références : H2-2025-015  
Code AIOT : 0006601298

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/02/2025 dans l'établissement LARMANDE ROGER implanté Z.A. La Malhaute 34490 Thézan-lès-Béziers. L'inspection a été annoncée le 05/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette inspection est réalisée dans le cadre de l'instruction du porter à connaissance des modifications apportées au site, déposé le 3 juin 2024.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LARMANDE ROGER

- Z.A. La Malhaute 34490 Thézan-lès-Béziers
- Code AIOT : 0006601298
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Larmande exploite sur le site de Thézan-Les-Béziers, un centre de collecte, de recyclage et de valorisation de déchets de métaux ferreux et non ferreux, de papier et de carton et de démantèlement de véhicules hors d'usage.

L'exploitation du site est autorisée par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 février 1998. Un récépissé de déclaration d'antériorité a été pris le 22 mars 2024 suite à l'évolution de la nomenclature des installations classées relative aux rubriques 2700 ( décret n°2010-369 du 13/04/2010, n°2012-384 du 20/03/2012 et n°2018-458 du 06/06/18).

#### Thèmes de l'inspection :

- Déchets

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Prévention des risques	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5	Demande d'action corrective	1 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Modification des installations	Code de l'environnement du 03/03/2025, article R.181-46-II	Sans objet
3	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 11/02/1998, article 8.3.1	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du site a mis en évidence l'écart de conformité suivant pour lequel des actions correctives doivent être apportées. Il s'agit de fournir un plan de défense contre l'incendie présentant tous les éléments d'information prévus par les dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 2 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des sites de collecte, de transit, de tri et de traitement de déchets.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Modification des installations**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 03/03/2025, article R.181-46-II
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Porter à connaissance
<b>Prescription contrôlée :</b>

Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32-1 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

**Constats :**

La société Lamande a transmis à M. le préfet, le 12 avril 2024, un dossier d'examen au cas par cas en application des articles L122-1 et R122-3 et suivant du code de l'environnement. En compléments, un dossier de porter à connaissance des modifications apportées au site a également été transmis le 03 juin 2024.

Le projet constitue une modification notable des éléments initiaux du dossier mais non substantielle au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement. Une décision de non-soumission à évaluation environnementale après examen a été prise le 12 août 2018.

L'examen du dossier a mis en évidence qu'il apparaît nécessaire d'encadrer la modification par un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires, une participation par voie électronique du public est prévue du mardi 4 au mercredi 19 mars 2025 en application de l'article L.123-19-2 du code de l'environnement. Un projet de prescriptions complémentaires sera transmis à l'exploitant à l'issue de cette participation.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 2 : Prévention des risques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Plan de défense incendie

**Prescription contrôlée :**

Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci.

Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

Il comprend au minimum :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;

- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu par l'article 49 de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir ;
- le cas échéant, la localisation des zones de stockage temporaire et des zones d'immersion.

**Constats :**

L'exploitant a présenté un plan de défense incendie en cours d'élaboration.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra transmettre un plan de défense contre l'incendie conforme à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2023. Ce document sera également transmis aux services d'incendie et de secours.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 3 : Prévention des risques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 11/02/1998, article 8.3.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte incendie

**Prescription contrôlée :**

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre. Conformément aux normes en vigueur, ils comportent au minimum :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles;

- des robinets d'incendies armés répartis dans les locaux et situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 lances en direction opposés. Il sont protégés du gel ;
- un réseau d'eau public ou privé alimentant des bouches ou des poteaux incendie de 100 mm de diamètre, d'un modèle non congelable et comportant des raccords normalisés. Ce réseau ainsi que si nécessaire la réserve d'eau de l'établissement sont capable de fournir le débit nécessaire à l'alimentation, à raison de 60 m<sup>3</sup>/h, des poteaux ou bouches d'incendie.

**Constats :**

Le site dispose d'extincteurs, de RIA et de plusieurs conteneurs de 100 l d'eau répartis sur le site.

Un poteau incendie est présent au niveau de l'entrée-sortie des poids-lourds.

Le dossier de porter à connaissance déposé indique que les besoins en eau estimés sont de 90 m<sup>3</sup>/h avec les modifications qui seront apportées au site. Un poteau incendie supplémentaire sera installé par l'exploitant à l'intérieur du site. 2 cuves de 54 m<sup>3</sup> au total munies d'une vanne pompier seront également installées.

**Type de suites proposées :** Sans suite